



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°022242/KK P,**
  - **Hangar et ombrière agricole à couverture photovoltaïque à Castelsarrasin (82),**
  - **déposée par FERME GANZA,**
  - **reçue et considérée complète le 13/08/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 18/08/2026 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer un hangar et une ombrière photovoltaïque d'une emprise globale de 6 270 m<sup>2</sup> sur la commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);

- qui comprend :
  - o la construction d'un hangar avec une couverture photovoltaïque d'une hauteur au faîtage de 8,60 m et d'une puissance installée de 616 kWc ;
  - o la construction d'une ombrière photovoltaïque au-dessus du bassin d'irrigation existant d'une hauteur maximale de 9,17 m et d'une puissance installée de 645 kWc ;
- qui relève des rubriques n° 30 et 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement respectivement relatives aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et aux travaux, constructions et opérations d'aménagement ;

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

**Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Hangar et ombrière agricole à couverture photovoltaïque à Castelsarrasin (82), objet de la demande n°022242/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 02/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
La cheffe du département Autorité Environnementale

**Signé**

Christine CRAMPE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9